167. REMISE OU CABANON

Règlement 483-4-1-U 15 juillet 2019

Sauf dans le cas de dispositions particulières, les dispositions suivantes s'appliquent à une remise ou un cabanon d'une habitation:

1° Utilisation	Une remise ne doit servir qu'à l'entreposage des objets et équipements d'utilisation courante pour l'usage résidentiel.
A REMISE sur le terrain d'une habitation unifamiliale, bi-familiale ou tri- familiale isolée	
2° Nombre	1 remise ou cabanon. S'il n'y pas de garage détaché, 2 remises sont permises.
3° Implantation 4° Hauteur	Autorisé seulement dans une cour latérale ou arrière. Distance minimale: d'une ligne de terrain : min. 1 m (mur sans ouverture) et min.1,50 m (mur avec ouverture) de toute ligne de ligne de rue : min. 1,50 m d'un autre bâtiment : min. 2 m. Maximale 5 mètres, mesurée au faîte du toit.
5° Superficie	Unifamiliale et bi-familiale : max. 20 m ²
	Triplex : max. 30 m ² Toutefois, la superficie combinée du garage détaché, de l'abri d'auto et des remises ne doit d'aucune façon excéder la superficie d'implantation du bâtiment principal.
Dans une zone de type « H » ou « MN-U »	La superficie maximale d'implantation au sol combinée d'un garage détaché et/ou d'une remise et/ou d'un abri d'auto détaché ne doit pas excéder 70 m².
Dans les autres zones	Superficie maximale combinée d'implantation au sol du garage détaché ou de l'abri d'auto et des remises : a) 70 m² pour tout terrain dont la superficie est moins de 1 160 m² b) 100 m² pour tout terrain dont la superficie est entre 1 160 m² et 1 858 m²; c) 140 m² pour tout terrain dont la superficie excède 1 858 m².
B REMISE sur le terrain d'une habitation unifamiliale jumelée ou contiguë	
6° Nombre	1 remise ou cabanon.

7° Implantation :	 Dans la cour arrière seulement, à une distance minimale : d'une ligne de terrain : min. 0,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain. La corniche qui déborde le toit doit être localisée à une distance minimale de 30 centimètres par rapport à la ligne de terrain. de toute ligne de ligne de rue : min. 1,50 m d'un autre bâtiment : min. 2 m
8° Hauteur	Max. 4 m, mesurée au faîte du toit.
9° Superficie	Max. 18 m ² ·
Dans une zone de type « H » ou « MN-U »	La superficie maximale d'implantation au sol combinée d'un garage détaché et/ou d'une remise et/ou d'un abri d'auto détaché ne doit pas excéder 70 m².
Dans les autres zones	Superficie maximale combinée d'implantation au sol du garage détaché ou de l'abri d'auto et des remises :
	 a) 70 m² pour tout terrain dont la superficie est moins de 1 160 m² b) 100 m² pour tout terrain dont la superficie est entre
	b) 100 m² pour tout terrain dont la superficie est entre 1 160 m² et 1 858 m²;
	c) 140 m² pour tout terrain dont la superficie excède 1 858 m².
C REMISE sur le terrain d'une habitation multifamiliale	
10°	Doit être annexée ou intégrée au bâtiment principal.